

Comme conséquence, il est expressément stipulé qu'en cas de mise en oeuvre partielle dudit Permis de Construire, les acquéreurs, leurs ayants-droit et ayants-cause, ne pourront de quelque façon que ce soit revendiquer la propriété des terrains non utilisés pour l'opération prévue et qui, de ce fait, ne sauraient entrer dans le patrimoine de l'Association Syndicale Libre LA CERISAIE.

2°/ Les dispositions du présent cahier des charges ne pourront être modifiées qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres de l'Association Syndicale Libre et, éventuellement, avec l'accord des services compétents d'urbanisme.

Les modifications ne peuvent porter que sur les articles 10, 11, 12, 21 (dernier alinéa), et 32 du présent cahier des charges, le tout sans préjudice des autorisations administratives ou légales éventuellement requises.

Lesdites modifications ne peuvent avoir pour effet d'obliger financièrement les propriétaires qui s'y opposent, sauf application des règles de droit commun.

ARTICLE 37 : OBLIGATIONS FAITES AUX ACQUEREURS, A LEURS AYANTS-DROITS ET A LEURS AYANTS-CAUSE

Les acquéreurs, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'exécuter de plein droit les charges et conditions stipulées au présent document. Cette obligation se transmettra à tous les titulaires successifs d'actes ou de conventions ayant le même effet et, en cas de décès, à leurs héritiers, représentants et ayants-droit. En outre, il devra être annexé un exemplaire dudit cahier des charges à tout autre translatif de propriété, à peine de nullité de l'acte.

ARTICLE 38 : PUBLICATION

Une expédition du présent cahier de charges sera publiée au Bureau des Hypothèques du lieu de la situation des immeubles, au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.

ARTICLE 39 : JURIDICTION

La SOCIETE, les acquéreurs, leurs ayants-droit et ayants-cause, l'Association Syndicale Libre seront soumis, pour tous les effets du présent cahier des charges, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des immeubles.

ARTICLE 40 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque acquéreur, locataire ou occupant sera réputé avoir élu domicile dans la maison lui appartenant, dépendant de la Résidence, ou dont il a la jouissance.